Saint-Pierreville

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SAINT-PIERREVILLE
(Ardèche)

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2022

Date de convocation : 13/12/2022
Membres en exercice : 14 / Membres présents : 13 / Membres représentés : 14

Etaient présents : Guillaume BARRAS, Philippe BAY, Christian BERTHIAUD, Georgette CHAREYRE, Florent DUMAS, Marie-Françoise PERRET, Tania RISSON, Pierre TISSIER, Damien TORTI, Gabriel VABRES, Dolorès VIALLE, André VINCENT et Dorian VOLLE.

Était absent (excusés) : Guillaume LEYRAL.
Était représenté : Guillaume LEYRAL par Dolorès VIALLE.
Secrétaire de séance : André VINCENT.
Assistent : Anne-Laure VIALLET (Mairie – Administration Générale) et les membres du Conseil Municipal d'Enfants : BUISSON Nolhan, CARBONNEL Maël, DESROIS Candice, DUMAS Lola et VABRES Mathis. BARRAS Élise excusée.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 19 octobre 2022

Pour délibérations :

1. MOTION_ Urbanisme ecoute Communes
2. CANTINE_ Tarification sociale
3. ECOLE_ Conv Cross Cantine
4. CME_ Allongement durée mandat
5. CDG_ Adh Medecine professionnelle
6. FINANCES_ Provision Restes à recouvrer 2022
7. FINANCES_ Autorisation dépenses investissement
8. SUBV_ Association Sportive Collège
9. SUBV_ ASO Handball
10. SUBV_ Collège Foyer socio-éducatif
11. VENTE_ Jardin Cure

Questions diverses / Informations

- Décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :
  DEC2022_N001_CESSION_MOBIL-HOMES
- Réforme de juillet 2022 : Signature du PV limitée aux Président et Secrétaire de séance.
- Formation élus Arcens (février 2023) : Gestion des cimetières
- Projet de cinéma associatif
- Subvention école : 73% de la subvention a été reçue. Le versement du SDE07 ne sera fait qu'en 2023 ainsi que le solde.

Toutes les délibérations ont été votées par scrutin à main levée.

Introduction :
Monsieur Le Maire introduit la séance par l'appel des présents, d'abord des membres du Conseil Municipal, puis de celui du Conseil Municipal d'Enfants. Il rappelle que ce Conseil Municipal se tient en présence des élus du Conseil Municipal d'Enfants (CME) invités pour l'occasion et qu'à la suite du Conseil un apéritif dînatoire est prévu, où sont conviés les agents de la commune.
Il poursuit en faisant une présentation concise de l'importance du Conseil Municipal, de son fonctionnement et de ses attributions. Il présente les adjoints en indiquant les délégations de chacun et précise que sur notre commune Maire ou Adjoint est une fonction et non pas un métier.

Lecture du PV de la séance du 19 octobre 2022. Il est seulement confirmé que l'achat des mobil-homes s'est avéré être une très bonne affaire. Approuvé à l'unanimité.

Le Maire prend l'exemple d'un agriculteur saint-pierrevillois qui a fait une demande pour une rénovation de toiture et l'ouverture de fenêtres sur une habitation existante. La DDT a opéré un refus au motif qu'il y a un risque incendie (maison située à proximité d'arbres).

Le Maire poursuit en indiquant que le SCoT a été déposé hier auprès des services de l'État. Il souligne les efforts faits par les communes au sujet de la limitation d'urbanisation excessive et demande à ce qu'une certaine souplesse soit laissée aux collectivités pour qu'elles puissent se développer.

André VINCENT souligne qu'il y a au moins 80 sigles dans le projet de SCoT. Attention à ce que le SCOT n'inhibe pas la volonté locale.

Florent DUMAS explique que 84 communes ont dû se mettre d'accord sur un développement commun. Des efforts ont été faits pour montrer que c'est un pas en avant de la part des communes, en attente de la réciproque de l'État.
Il souligne le problème d'une loi incendie départementale qui prescrit un déboisement de 50m autour des habitations.
Il illustre son propos avec l'exemple d'un agriculteur sur une autre commune : il a obtenu l'autorisation de PC (Permis de Construire) sous réserve de déboisement. Cependant, il n'a jamais eu l'autorisation de déboisement.

Florent DUMAS modère l'impact négatif que pourrait avoir le SCoT : il convient de garder en tête que la richesse de notre territoire c'est aussi sa biodiversité et qu'il faut la préserver (comme avec Natura 2000).
Il ajoute qu'il est important que la loi soit équitable sur le territoire, d'où cette motion.

2. CANTINE_ Tarification sociale

Le Maire indique que la loi EGALIM du 30 octobre 2018 instaure de nouvelles obligations pour les établissements de restauration collective. Au plus tard le 1er janvier 2022, les repas servis en restauration collective devront compter 50% de produits de qualité et durables en privilégiant les circuits courts, dont au moins 20 % de produits biologiques. La loi prévoit également une diversification des sources de protéines et l'expérimentation d'un menu sans viande par semaine, la substitution des plastiques et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

D'autre part, depuis avril 2021, les communes bénéficiaires de la Dotation de solidarité rurale "péréquation" sont éligibles à un dispositif appelé "repas à 1 €". Il s'agit d'une aide versée par l'État aux communes éligibles, d'un montant de 3€ pour chaque repas facturé jusqu'à 1€ à la famille. Au travers d'une convention pluriannuelle, l'État s'engage pendant 3 ans (sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale) à verser cette aide.

Pour bénéficier de ce dispositif, le Conseil Municipal doit définir une grille tarifaire, révisable chaque année, comprenant au moins un tarif inférieur ou égal à 1€ et au moins un tarif supérieur à 1€.

En cas de non présentation des justificatifs permettant le calcul du quotient, le tarif appliqué sera celui correspondant à la tranche maximum.

Après présentation du dispositif aux parents et discussions en réunion d'informations du 13/12/2022 et avis de la commission enfance du 15/12/2022, il est proposé de mettre en place la grille tarifaire ci-dessous :

Quotient familial	Proposition de tarif en €
Jusqu'à 999	1
1000-1999	3,50
Supérieur à 2000	3,70

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- De fixer les tarifs des repas comme indiqués dans le tableau ci-dessus et selon les conditions présentées,
- De préciser que le quotient familial transmis par les familles dans le dossier périscolaire sera valable pour la période du 01 septembre au 31 août. Si une famille connaît un changement important de situation en cours d'année (chômage, reprise d'activité, ...), elle devra le signaler à la Mairie. Ainsi, ce nouveau quotient familial sera appliqué sur le mois suivant, sans rétroactivité.
- De préciser que les tarifs ci-dessus entreront en vigueur au 1er janvier 2023 et que la facturation sera effectuée mensuellement via un titre de recette émis par la commune. Le règlement pourra être effectué directement auprès du SGC (Service de Gestion Comptable) de Privas ou en ligne en se connectant sur www.tipi.budget.gouv.fr.
- D'autoriser le Maire à signer la convention pluriannuelle et ses avenants avec l'Agence de Service et de Paiement,
- D'autoriser le Maire à actualiser le règlement de la cantine en conséquence.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération et notamment à signer tout avenant.

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

Annexe

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX
ET MISE A DISPOSITION DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE,
LE COLLEGE .....
ET LA COMMUNE DE .....

Entre

Le Département de l'Ardèche, représenté par son Président, Monsieur Olivier AMRANE, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental, ci-après désigné **"le Département"**,

d'une part,

Le Collège ....., représenté par ..... en sa qualité de Principal(e) du collège, et en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du collège en date du ....., acte n° ....., ci-après désigné **"le chef d'établissement"**,

d'une part,

Et

la Commune de ....., représentée par son Maire, autorisé par une délibération du Conseil Municipal du ....., ci-après désignée **"la commune"**,

d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de l'Éducation, article L213-2-2, et L 421-23,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2013/595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale fixant les tarifs de restauration,
Vu le règlement départemental du service annexe d'hébergement,

PREAMBULE

Le Code de l'Éducation prévoit que les départements ont la charge des collèges et les communes celles des écoles. Le Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a notamment étendu les compétences des Départements dans les collèges à l'accueil, la restauration, l'hébergement, l'entretien général et technique à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves.

Lors de sa séance du 6 mars 2006, l'Assemblée départementale a décidé de maintenir les modalités d'exploitation du service de restauration et d'en confier la gestion aux collèges, dans le cadre d'un service

public utilisant les compétences des personnels transférés au Département et exerçant leurs fonctions sous la responsabilité des personnels de direction et de gestion nommés par l'Etat.

Cette compétence majeure transférée aux départements en 2004 comporte d'importants enjeux par rapport aux usagers en termes d'accès et de qualité de service, de garantie des aspects d'hygiène et de sécurité, de sensibilisation à l'équilibre alimentaire et à l'éducation nutritionnelle.

La loi de 2013 de Refondation de l'École a redéfini le cycle de consolidation y incluant les élèves de CM1, CM2 et de 6ème renforçant ainsi la liaison école-collège.

Dans ce cadre, ces élèves de primaire sont amenés à participer sur des journées entières à des échanges avec les élèves du collège.

Considérant que le collège dont la collectivité de rattachement est le Département de l'Ardèche, dispose d'installations de production de repas.

Il est convenu ce qui suit :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE DEMI-PENSION DU COLLEGE

Le collège, chargé par le Département, de l'exploitation du service annexe de restauration et d'hébergement s'engage, lors de la venue sur des journées entières des élèves du primaire (CM1 et/ou CM2) dans le cadre de la liaison école-collège, à mettre à disposition de la Commune le service de restauration scolaire. Les repas destinés aux élèves des écoles primaires et à l'enseignant accompagnateur seront produits et consommés au sein de ce service.

II. DUREE

ARTICLE 2 :

La présente convention est conclue pour une durée maximum de 4 ans, jusqu'au 31 août 2026.

III. MODALITES D'EXECUTION

- **UTILISATION DES LOCAUX PAR LA COMMUNE**

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'UTILISATION DE LOCAUX

La Commune est autorisée à utiliser les locaux du collège pour l'accueil et la restauration des élèves du primaire, sous le contrôle fonctionnel permanent du Chef d'établissement.

Cette occupation des locaux est limitée dans le temps les jours de la venue des élèves du primaire, soit :

- en fonction d'un emploi du temps défini, de 8 h 30 à 17 h 00 pour les salles de cours et cour de récréation,
- de 11 h 30 à 13 h 30 pour la salle de restauration.

ARTICLE 4 : COMMANDE DE REPAS :

Afin de disposer des denrées nécessaires, un prévisionnel du nombre de repas à produire est communiqué au responsable de la cuisine ou au service de gestion du collège une semaine avant consommation.

En cas d'absence exceptionnelle de tout ou partie des élèves du primaire, le collège devra être avisé par l'école, des incidences probables sur les effectifs dès que possible et au moins 48 heures avant la date prévue. A défaut, le collège est dédommagé pour les denrées périssables perdues.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DES REPAS

Selon le plan alimentaire, le repas produit comprend le pain et les composantes suivantes :

- soit une entrée, un plat protidique (viande ou poisson ou protéine végétale), un accompagnement, un laitage (fromage ou yaourt) et un dessert ou un fruit.

Les allergies alimentaires, intolérances alimentaires ou toutes autres pathologies en relation avec l'alimentation devront obligatoirement faire l'objet d'un PAI (Plan d'Accueil Individualisé), conformément à la réglementation en vigueur.

Le Chef d'établissement se réserve le droit de refuser l'accès à la demi-pension d'un élève dont la pathologie alimentaire ne pourrait pas être prise en charge par le collège.

ARTICLE 6 : CONDITIONNEMENT DES REPAS

Les plats chauds et préparations froides seront mis à disposition des convives sur une ligne de self-service.

La distribution des repas fera l'objet d'un seul service (passage groupé de la totalité des élèves du primaire).

IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPAS

Le Collège facture à la Commune le nombre de repas produits pour les élèves du primaire selon le tarif **"repas élèves occasionnels"** et l'enseignant accompagnateur règle directement au collège son repas au tarif **"hôte de passage"**,

soit pour l'année 2022 : 4,40 € pour les élèves et 6,60 € pour l'enseignant accompagnateur : tarifs fixés par délibération n° 2.25.1 du 23/12/2021. Ces tarifs sont fixés annuellement par l'Assemblée départementale et donc susceptibles de revalorisation chaque année.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DU PRIX DES REPAS

Le règlement de la facture sera effectué dans les délais fixés par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : MOYENS HUMAINS

L'enseignant assure l'encadrement des élèves du primaire durant l'intégralité du temps de présence au sein du collège

V. RESPONSABILITES ASSURANCES

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES PERSONNES

L'occupation se déroulera sous le contrôle fonctionnel du Chef d'établissement, et l'organisation matérielle mise en place par l'établissement, en concertation avec les enseignants concernés.

Le personnel d'encadrement des élèves du primaire doit respecter toutes consignes particulières données par le Chef d'établissement et celles figurant dans le règlement intérieur du Département et de l'établissement.

ARTICLE 11 : SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

La Commune reconnaît que les installations et matériels mis à disposition sont en parfait état.

La Commune ne pourra refuser d'assister et de participer à toute vérification qui pourrait à tout moment être décidée par le Chef d'établissement.

VI. MODIFICATIONS - RESILIATION - RECONDUCTION

ARTICLE 12 : MODIFICATION

Une modification de la convention ne pourra se faire qu'après accord des parties signataires par le biais d'un avenant.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée :

- par le Département, la Commune ou le Chef d'établissement, à tout moment, avec préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 : RECONDUCTION

La présente convention pourra être prorogée par avenant afin d'assurer la continuité du service.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera, après épuisement des possibilités d'accords amiables, de la compétence du Tribunal Administratif de LYON (situé 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03).

Fait à....., le .....

Le Président du Département, Le (la) Principal(e) du collège .....

Le Maire de la Commune de .....

4. CME_ Allongement durée mandat

Vu la Délibération D2021_041 du 09 septembre 2021.

Monsieur Le Maire explique qu'il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient en complément de l'éducation familiale, dans de nombreux temps où l'enfant est en collectivité (école, centre de loisirs, association).

C'est pourquoi, après plusieurs mois de réflexion il vous a été proposé la création d'un Conseil Municipal d'Enfants.

Le Maire profite de cette occasion pour présenter le calendrier des actions déjà menées par le CME :

Le Maire signale que lors de la réunion du CME du 03 décembre, les enfants ont approuvé le projet d'allongement de durée du mandat à 2 ans. Ils en ont profité pour visiter l'Église. Ils étaient volontaires pour visiter aussi le Temple mais ce dernier était fermé.

Il est proposé que le CME rajoute des décorations de noël au sapin situé devant la Mairie. RDV est pris pour le lendemain matin.

André VINCENT présente les 11 projets que le CME aimerait mettre en place, dont l'aménagement du city stade.

Calendrier du CME 2021-2022	
20 septembre 2021	Envoi des documents aux parents
25 septembre 2021	Réunion des enfants et candidatures
2 octobre 2021	Vote et dépouillement
30 octobre 2021	Installation des élus du CME
11 novembre 2021	Commémoration de l'armistice 1918 et hommage rendu à tous les morts pour la France. Lecture du poème « Liberté » de Paul Eluard
15 décembre 2021	Création du passage piétons au Chareyras et décoration des sapins
08 janvier 2022	Écriture d'un article du Bulletin Municipal pour parler du CME
26 mars 2022	Réunion Villages De Demain au camping avec les habitants de la commune.
22 avril 2022	Rencontre avec Mahé pour l'écriture d'un article dans le Bulletin Municipal à son sujet.
08 mai 2022	Commémoration de la victoire de 1945
15 juin 2022	Réunion Villages De Demain à la salle du SSIAD. Réflexion sur les idées et projets des élus du CME (Jardin de la Cure et City stade).
11 novembre 2022	Commémoration de l'armistice 1918 et hommage rendu à tous les morts pour la France. Fleurissement des tombes des saint-pierrevillois morts pour la France enterrés au cimetière communal.
03 décembre 2022	Point sur le mandat et les projets 2023
21 décembre 2022	Invitation du CME à assister à un Conseil Municipal

Suspension de séance de 18h57 à 19h05 :
Le Maire autorise les élus du CME à s'exprimer.

Nolhan BUISSON demande s'il pourra se représenter lorsqu'il sera en 4ème.
Il lui est répondu que cela ne sera pas possible dans le cadre du CME. Cependant le CM propose que les anciens élus du CME qui ne peuvent pas se représenter en raison de leur âge puissent accompagner le CME en tant que tuteurs.

Maël CARBONNEL demande quelle est la date de fin de leur mandat.
Il lui est répondu que ce mandat s'arrêtera lors des prochaines élections du CME soit vers la fin 2023.

Mathis VABRES demande s'il sera possible d'organiser des atelier jardinerie.

Il est proposé que la salle des jeunes (nb : à côté du jardin de la cure) soit aussi mise à disposition du CME.

Un appel à candidature est lancé auprès du Conseil Municipal : Qui serait intéressé pour s'investir comme conseiller municipal délégué en tant que chef de projet auprès de CME ? Le Maire et les adjoints seraient prêts à baisser leurs indemnités pour que ce conseil délégué puisse bénéficier d'une indemnité (Enveloppe unique).

5. CDG_ Adhésion Médecine professionnelle

Délibération portant adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche. Annule et remplace la délibération D2021_004 du 21/01/2021.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion

Vu la délibération n°22-2021 du Conseil d'Administration du Centre de de l'Ardèche, en date du 16 avril 2021, portant création d'un service de médecine professionnelle et préventive à compter du 01er janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 33-2022 du 4 novembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche approuvant le projet de convention de mise à disposition du service de médecine professionnelle et préventive auprès des collectivités et établissements ardéchois affiliés à titre obligatoire ou volontaire

Vu La convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'Ardèche proposée et présentée aux membres du conseil municipal.

Le CDG07 se réserve, si les besoins du service le justifient, la possibilité de procéder au recrutement d'un personnel infirmier afin de réaliser les visites d'information et de prévention.
Ces visites pourront ainsi être assurées par un personnel infirmier.
A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par le médecin du travail.

Les visites d'information et de prévention sont obligatoires.

3) Examens complémentaires

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive peut recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, il informe l'administration territoriale de tous risques d'épidémie. Les frais inhérents à ces actes sont à la charge de l'employeur.

B) ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL : PREVENTION GLOBALE EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

En matière de santé et de sécurité au travail, le service de médecine professionnelle et préventive assure les missions prévues aux articles du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié reproduits ci-après (ces articles sont notés avec *) :

Conseiller de l'autorité territoriale - article 14*

Le service de médecine professionnelle et préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :
1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
2° L'évaluation des risques professionnels ;
3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
5° L'hygiène générale des locaux de service ;
6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
7° L'information sanitaire.

Il est à noter que le personnel infirmier, si tel est le cas, peut intervenir sous couvert du médecin dans ce cadre précis.

Participation aux réunions de la formation spécialisée - article 14-2*

Le médecin du travail assiste de plein droit aux séances de la formation spécialisée avec voix consultative.

Il est à noter que le personnel infirmier peut également intervenir dans ces réunions dans les mêmes conditions que le médecin du travail.

Actions de formation à l'hygiène et à la sécurité - article 15*

Le service de médecine préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II.

Il est à noter que le personnel infirmier peut intervenir sous couvert du médecin du travail dans ces actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.

Projets de construction ou d'aménagements - article 16*

Le service de médecine préventive est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.
Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Information du médecin avant toute utilisation de substances ou produits dangereux - article 17*

Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.
L'autorité territoriale transmet au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de ces produits.

Prélèvements et mesures aux fins d'analyse - article 18*

Le service de médecine préventive peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de celle-ci doit être motivé. Le service de médecine préventive informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité, en application du titre IV du présent décret des résultats de toutes mesures et analyses.

Etudes et enquêtes épidémiologiques - article 19*

Le service de médecine préventive participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

Action sur le milieu du travail - article 19-1*

Le médecin du travail doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose.
Les membres de l'équipe pluridisciplinaire participent aux actions sur le milieu de travail dans les conditions fixées à l'article 13-1.
Tous ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

Aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions - article 24*

Le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.
Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.
Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée par écrit et la formation spécialisée ou, à défaut, le comité social territorial doit en être tenu informé.
En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par le médecin du travail, l'autorité territoriale peut saisir pour avis le médecin inspecteur du travail territorialement compétent.

Il est à noter que le médecin du travail pourra proposer des aménagements de poste de travail pour donner suite à des études de poste sur le terrain qui auront été réalisées par le personnel infirmier.

Information accident de service et maladie professionnelle - article 25*

Le service de médecine préventive est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Rapport annuel d'activité - article 26*

Le service de médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.
Un exemplaire est remis au CDG07 qui établit un rapport de synthèse de l'ensemble des rapports d'activité qu'il a reçus et le transmet au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).

ARTICLE 2 :

La collectivité / l'établissement adhérant au service de médecine professionnelle et préventive s'engage à proposer au CDG07, dans la mesure de ses capacités d'accueil, la mise à disposition d'une pièce dans laquelle le médecin du travail pourrait réaliser les visites dans le respect du secret médical.
Cette requête a vocation à limiter les temps de trajet des agents des collectivités / établissements adhérant au service pour bénéficier de leur visite médicale.
Le CDG07 ne s'engage pas à organiser les visites médicales au sein de chaque collectivité / établissement adhérant au service, mais tâchera de planifier les visites médicales sur le « bassin de vie ».

ARTICLE 3 :

Le CDG07 :
- Définit le temps d'intervention des médecins, et infirmiers le cas échéant, nécessaire au regard de l'effectif à suivre suivant les lieux de visite (en fonction de l'état déclaratif annuel transmis par la collectivité/établissement bénéficiaire de la mise à disposition).
- Met à disposition ses médecins, et infirmiers le cas échéant, pendant le temps nécessaire aux missions de la médecine préventive rappelées à l'article 1 de la présente convention
- Assure le secrétariat du service de médecine professionnelle et préventive (tenue des plannings des médecins et infirmiers, réservation des locaux médicaux, envoi des convocations, des certificats médicaux, tenue et mise à jour des dossiers médicaux…).
- Tient un état des agents convoqués.

ARTICLE 4

Le coût forfaitaire du service a été fixé par le conseil d'administration du CDG07 à 85 € par agent et par an à compter du 1er janvier 2023.

Ce coût forfaitaire (85 €) de mise à disposition du service de médecine professionnelle et préventive intègre :
. la rémunération des médecins et infirmiers,
. la rémunération du secrétariat du service de médecine professionnelle et préventive,
. les frais de déplacement et de missions
. l'amortissement des véhicules de service, matériels médicaux, matériel informatique
. les frais de gestion généraux du CDG07,
. l'acquisition, les frais de gestion et l'hébergement d'un logiciel de médecine du travail,
. l'établissement de la facturation des collectivités/établissements relevant de la présente convention, ainsi que l'émission des titres de recettes

Et ce pour l'exercice des missions prévues aux A et B du I de la présente convention.
S'agissant des visites périodiques, chaque collectivité/établissement recevra, du CDG07, au minimum 3 semaines avant la date de convocation un avis de passage dans lequel elle/il s'engage à positionner ses agents aux dates et créneaux horaires proposés pour la visite périodique de prévention.

ARTICLE 5

A son adhésion, et par la suite en début d'année N, la collectivité/établissement fournira au CDG07 une liste nominative des agents employés au 1er janvier de l'année et relevant du service de médecine préventive. Au regard de cet état, et pour pallier aux éventuelles difficultés financières auxquelles pourrait être confronté(e) la collectivité/l'établissement, le CDG07 établira la facturation ainsi que suit (base nombre agents employés au 1,1 de l'année N X 85 €) :
- 50% du montant sera facturé en début d'année ou dès l'adhésion (émission 1er titre de recettes)
- 50 % au début du 2ème semestre (émission 2ème titre de recettes)

Un réajustement, pour tenir compte de l'évolution des effectifs (en plus ou en moins) sur l'année N, interviendra lors de la facturation de l'année N+1 ;
En cas d'adhésion en cours d'année, la facturation interviendra selon les mêmes conditions, il sera cependant appliqué un prorata au regard du nombre de mois d'adhésion.

ARTICLE 6

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 pour une période de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.
Pour les collectivités/établissements qui adhèrent en cours d'année, la présente convention prend effet au ..... Pour une période de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7

La convention pourra être résiliée annuellement par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 septembre de l'année en cours.
La résiliation prendra effet au 1er janvier de l'année suivante.

ARTICLE 8

Chacune des parties s'engage, en ce qui la concerne, à respecter scrupuleusement l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 9

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, à défaut d'accord amiable entre les deux parties, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LYON - Palais des Juridictions Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 Lyon cédex.

Fait en deux exemplaires à LACHAPELLE SOUS AUBENAS, le _____

Le Maire/Président,
(nom, prénom)

Le Président du CDG07,
Maire de LARGENTIERE,

Jean-Roger DURAND

(cachet de la collectivité /établissement)

Le Maire précise que l'EHPAD a aussi voté cette délibération et choisi d'adhérer au service de médecine professionnelle du Centre de Gestion de l'Ardèche lors du dernier Conseil d'Administration.

6. FINANCES_ Provision Restes à recouvrer 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire explique qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Il poursuit en indiquant qu'il convient dorénavant de provisionner sur le budget primitif un montant correspondant a minima à 15% des sommes restant dues pour les titres de plus de deux ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :
- De valider l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote des BP 2023.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

Florent DUMAS, Maire, ajoute que la commune va toucher 80% de subvention régionale sur le dossier Villages De Demain (VDD) pour la partie étude.
Suite à une question de Dorian VOLLE, il précise que la commune n'a pas encore eu à payer d'études au CEREMA.

Travaux garage Hilaire :
Il est relevé que la réfection du plafond du rez-de-chaussée de la Maison Hilaire côté appartement n'était pas prévue.
Cette partie là du bâtiment appartient, pour le haut à la Mairie et au rez-de-chaussée à un nouveau propriétaire privé qui réalise de gros travaux. Ce dernier, via l'artisan qui effectue les travaux, nous a signalé le mauvais état de notre partie de plancher.
Afin de ne pas avoir à faire détruire le faux plafond du propriétaire privé d'ici 5 ans, au vu des travaux de réhabilitation prévu au rez-de-chaussée côté garage communal, des travaux en cours par le propriétaire privé, du très mauvais état des éléments appartenant à la commune et lui permettant de fixer son plafond, l'exécutif a décidé de valider le devis envoyé par l'entreprise intervenant afin de répondre à l'urgence et ne pas retarder les travaux en cours.

8. SUBV_ Association Sportive Collège

Le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal la demande de subvention de l'association sportive du collège de l'Eyrieux. Il détaille en expliquant leur projet pédagogique et leurs objectifs pour 2022-2023 : « *L'équipe pédagogique constituée des professeurs d'EPS aimerait continuer à répondre à la demande des élèves pour des sorties de pleine nature en leur proposant davantage de pratique dans notre environnement. Ceci est d'autant possible que la trésorerie, nous le permet. Dans cette continuité, nous avons accompagné six élèves à l'INSEP à Paris pour participer aux Jeux des Jeunes (un établissement par département a été sélectionné). Et, nous avons pu proposer deux sorties de ski de fond.*

Démocratiser et développer ces objectifs impliquent des dépenses onéreuses de transport et de location de matériels. »

Le Maire précise que l'association a fourni un courrier de demande de subvention, le compte détaillé de résultats de l'année 2021-2022, le RIB de l'association et leur répertoire Sirene.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :
- De verser une subvention de 100€ à l'association sportive rattachée au collège de l'Eyrieux.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

Tania RISSON souligne le caractère social et structurant de cet organisme qui favorise la découverte et l'ouverture des collégiens à une multitude de sports.
Il est indiqué que le montant de la subvention alloué à l'AS en 2021 était de 120€. Il est proposé de diminuer cette subvention de 20€ afin d'octroyer également 100€ au Foyer Socio-éducatif du collège de l'Eyrieux.

Étant donné que la délibération n°10 concerne également le collège, le Maire propose de revenir plus tard sur la délibération n°9 Subvention à l'ASO handball.

VOTE de la délibération n°10.

10. SUBV_ Collège Foyer socio-éducatif

Le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal la demande de subvention du Foyer Socio-Éducatif rattaché au Collège de l'Eyrieux.

Il ajoute que le FSE a pour projets 2022-2023 :
- La mise en place des clubs à la rentrée des vacances de Toussaint. Ces clubs sont proposés par les élèves et organisés pendant la pause méridienne. Plusieurs clubs sont déjà envisagés pour cette année scolaire : Handball, Football, Danse, Arts, Boxe, Jardin, Echecs, Rubick's cube.
- Création d'un panneau d'affichage dédié au FSE
- Création d'un logo propre au FSE choisi sous forme de concours
- Organisation d'un Loto, d'un vide-greniers pour récolter des fonds

Le Maire précise que l'association a fourni un courrier de demande de subvention contenant le compte-rendu de l'Assemblée Générale du 29 septembre 2022, le bilan financier 2021 et le prévisionnel 2022.

Saint-Pierreville

11. VENTE_ CCAS à la commune du jardin de la Cure AB150.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les échanges avec la Sous-Préfecture de Tournon concernant la procédure à suivre pour cette opération ;
Considérant le projet d'aménagement du jardin de la Cure suite à l'étude lancée par la commune dans le cadre de Villages De Demain ;
Considérant que l'ouverture de ce jardin au public et son aménagement ressort de l'intérêt public ;
Considérant que les dépenses indispensables pour permettre la réalisation de ce projet sur cette parcelle seraient très élevées et hors de proportion avec les ressources dont le CCAS pourrait disposer à cet égard,

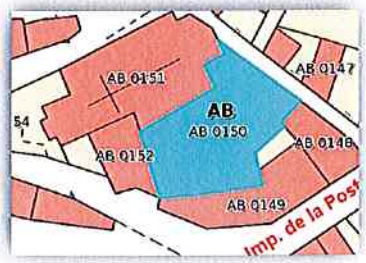

Considérant que la parcelle AB 150 appartient au domaine privé du CCAS ;
Considérant le coût des travaux projetés et l'intérêt public de ce projet ;
Considérant l'avis favorable du Notaire en date du 15/12/2022 sur l'estimation proposée ;
Considérant la délibération n°D2022_1215_06 prise par le Conseil d'Administration du CCAS de Saint-Pierreville le 15 décembre 2022.

Le Conseil Municipal de Saint-Pierreville est donc appelé à valider l'achat au CCAS de la parcelle AB150, dit le jardin de la Cure, au prix de 3 168€, soit 6€ du m².
Le Maire propose qu'un pacte de préférence en faveur du CCAS soit inclus (en cas de revente).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :
- De décider de l'achat à l'amiable de l'immeuble cadastré AB 150 sis rue des lavoirs, d'une superficie de 528m² au CCAS de Saint-Pierreville ;
- De valider le prix de 3 168€ et de prendre en charge les frais d'actes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble dont l'acte sera dressé par un notaire, et notamment à signer l'acte de vente.

L'acquisition de ce bien par la commune permettra d'avoir plus de moyens financiers pour y mener les projets prévus et de pouvoir prétendre à des subventions étatiques (DETR ou DSIL par exemple).
De plus l'usage de ce jardin revêt un intérêt public.

Questions diverses / Informations

1. Décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :
   DEC2022_N001_CESSION_MOBIL-HOMES
   Vente d'un vieux mobil-homes acheté par la commune en 2013.
2. Réforme de juillet 2022 : La signature du Procès-Verbal est désormais limitée aux Président et Secrétaire de séance. Point sur la réforme. Les modifications apportées à un PV signé par le Président et le Secrétaire de séance se font sur le PV de la séance d'après (lorsqu'il est discuté en séance).
3. Formation élus Arcens (février 2023) Gestion des cimetières : Gabriel VABRES éventuellement.
4. Projet de cinéma associatif : Une séance par mois serait envisagée grâce au prêt de matériel par les Ollières.
5. Subvention chaufferie école : 73% de la subvention a été reçue. Le versement du SDE07 ne sera fait qu'en 2023 ainsi que le solde.
6. Vœux à la population : Le Maire a été sollicité pour présenter ces vœux à la population pour la nouvelle année. Deux dates sont proposées : le 13 et 20 janvier 2023. Florent DUMAS, Maire, ajoute qu'il compte sur le soutien de l'équipe municipale à cette occasion. Seront invités le Préfet, les élus départementaux et régionaux.

Fin 19h40.

Signature du Maire,
Florent DUMAS

Signature du secrétaire de séance,
André VINCENT